

FR_GERICHTE 101 2015 263 vom 8. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_263

FR: FR_GERICHTE 101 2015 263 du 8 février 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 263 del 8 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 2

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de cultiver, fabriquer, de mettre en vente et ou de remettre à titre gratuit tout produit à base d'une recette et d'un processus de fabrication identique et / ou similaire à celui appartenant à la société, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 3

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de divulguer ou d'utiliser tout secret d'affaire, dont notamment le business plan de la société, sous la menace prévue à l'art. 292 CP.

E. 4

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'aliéner, de dissimuler, de détruire ou d'abîmer le matériel de la société (y compris les documents sous forme informatique), le Tribunal cantonal TC Page 3 de 13 stock de produits finis ou semi-finis, ou de porter préjudice à la société de quelque manière que ce soit en rapport avec ce matériel et ces stocks, appartenant à la société C. _____ SA, sous la menace prévue à l'art. 292 CP.

E. 5

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de résilier, transférer, ou d'entreprendre tout acte modifiant la Convention de location du 8 août 2007 passée avec le Consortage de l'alpage G. _____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 6

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'entraver l'accès, par les représentants et/ou employés de C. _____ SA, aux parcelles louées conformément à la Convention de location du 8 août 2007 passée avec le Consortage de l'alpage G. _____.

E. 7

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de de résilier, transférer, ou d'entreprendre tout acte modifiant la Convention de location du 31 août 2011 entre Messieurs H. _____ et la société simple C. _____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 8

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'entraver l'accès, par les représentants et/ou employés de C. _____ SA, aux parcelles louées conformément à la Convention de location du 31 août 2011 passée avec Messieurs H. _____.

E. 9

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de résilier, transférer, ou d'entreprendre tout acte modifiant la Convention de location du 5 août 2012 passée avec le Consortage de l'alpage G. _____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 10

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'entraver l'accès, par les représentants et/ou employés de C. _____ SA, aux parcelles louées conformément à la Convention de location du 5 août 2012 passée avec le Consortage de l'alpage G. _____.

E. 11

Interdiction est faite à Mme A. _____ et à M. B. _____ de résilier, transférer, ou d'entreprendre tout acte modifiant la Convention de location passée avec I. _____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 12

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'entraver l'accès, par les représentants et/ou employés de C. _____ SA, aux parcelles louées conformément à la Convention de location passée avec I. _____.

E. 13

Interdiction est faite à A. _____ de procéder à tout acte de disposition, sous quelque forme que ce soit, sur la parcelle formant l'article no J. _____ du Registre Foncier de la Commune de K. _____, remise à titre gratuit en faveur de la société simple C. _____, respectivement de C. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. 13bis. Interdiction est faite à A. _____ et B. _____ de procéder à tout acte de disposition, sous quelque forme que ce soit, sur la parcelle formant l'article no L. _____ du Registre Foncier de la Commune de K. _____, remise à titre gratuit en faveur de la société simple C. _____, respectivement de C. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 14

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de procéder à tout acte lié à l'exploitation des cultures sises sur les parcelles formant les articles nos L. _____ et
Tribunal cantonal TC Page 4 de 13 J. _____ du Registre Foncier de la Commune de K. _____ remises à titre gratuit en faveur de la société simple C. _____, respectivement de C. _____ SA.

E. 15

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ de procéder à tout acte de dégradation des cultures sises sur les parcelles propriété de A. _____ et/ou B. _____ sur la Commune de K. _____ mise à disposition de la société simple C. _____, respectivement de C. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. 15bis. Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____ d'entraver l'accès, par les représentants et/ou employés de C. _____ SA, aux parcelles formant les articles nos L. _____ et

J. _____ du Registre foncier de la Commune de K. _____ remises à titre gratuit en faveur de la société simple C. _____, respectivement de C. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 16

Interdiction est faite à A. _____ et à B. _____, d'entraver de quelque manière que ce soit, la bonne marche des affaires de la société C. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 17

Ordre est donné à A. _____ et à B. _____ de restituer sans délai le fichier client complet, informatique et physique, de la société C. _____ SA, sous la menace prévue à l'art. 292 CP.

E. 18

(supprimé) Au surplus, les chiffres I.4, I.5, I.6, I.11 et I.12 de ce dispositif sont confirmés. II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de C. _____ SA à raison de la moitié, et à celle de A. _____ et B. _____, solidairement entre eux, à raison de l'autre moitié. Indépendamment de cette attribution, ces frais seront acquittés envers l'Etat par prélèvement sur l'avance versée par A. _____ et B. _____, qui pourront obtenir le remboursement de la somme de CHF 1'000.- de la part de C. _____ SA. III. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 février 2016/lfa Président
Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.